

## COMMUNE DE NONARDS

**Délibération n° 2024-29 en date du 18/09/2024 relative à l'exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général de Impôts**

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 18/09/2024 à 19 heures 30 selon la convocation en date du 13/09/2024, sous la présidence du maire, Monsieur ROCHE Daniel. Madame GRANVAL Pierrette est désignée secrétaire de séance.

Membres	11
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Exprimés	10
Pour	09
Contre	01

**Présents :** BARRIERE Michelle, DORRIVAL COULOUMY Colette, FAVAREL Marie, GRANVAL Pierrette, MAZEYRIE Béangère, BARRIERE Franck, BOISSARIE Laurent, CAUVIN Jean-Jacques, VANTALON Marc, ROCHE Daniel  
**Représentés :**  
**Absent :** BORDES François

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant à l'organe délibérant d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Le zonage France Ruralités Revitalisation a pour objectif de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales. Il ouvre droit à des exonérations fiscales de TFPB afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes rurales. Ce régime d'exonération, sur délibération des collectivités, codifié à l'article 1383 K du code général des impôts, permet d'instaurer, au bénéfice des entreprises qui s'installent sur ce territoire, une exonération de TFPB pendant une durée de 5 ans à 100% puis pendant les 3 années suivantes de manière dégressive à 75%, 50% et 25%.

Monsieur le Maire précise également que pour que les professions libérales ou les entreprises de notre territoire, créées jusqu'au 31 décembre 2024, puissent bénéficier de cette nouvelle exonération, il est nécessaire que l'organe délibérant compétent (conseil municipal) délibère avant le 18 septembre 2024 inclus.

Dans le cas d'une délibération prise entre le 19 et le 30 septembre 2024, elle ne s'appliquerait qu'aux établissements créés à partir du 1er janvier 2025, conformément aux dispositions du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Nonards, le 18 septembre 2024

Le Maire, Daniel ROCHE

